

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-124

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

- R20-2021-11-08-00012 - Arrêté n°ARS-2021-613 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté **??**(n° FINESS géographique : 2A0000261)**??** (4 pages) Page 4
- R20-2021-11-08-00013 - Arrêté n°ARS-2021-614 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**??** (3 pages) Page 9
- R20-2021-11-08-00014 - Arrêté n°ARS-2021-615 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l HAD du Centre Raoul MAYMARD**??**(FINESS ET - 2B0003289)**??** (3 pages) Page 13
- R20-2021-11-08-00015 - Arrêté n°ARS-2021-616 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)**??** (3 pages) Page 17
- R20-2021-11-08-00016 - Arrêté n°ARS-2021-617 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO **??**(FINESS EG 2A0000030)**??** (4 pages) Page 21
- R20-2021-11-08-00017 - Arrêté n°ARS-2021-618 du 08/11/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse **??**(n° FINESS ET : 2A0000154)**??** (4 pages) Page 26
- R20-2021-11-08-00018 - Arrêté n°ARS-2021-619 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)**??** (4 pages) Page 31
- R20-2021-11-08-00019 - Arrêté n°ARS-2021-620 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI **??**(FINESS ET - 2A0002051)**??** (4 pages) Page 36
- R20-2021-11-08-00020 - Arrêté n°ARS-2021-621 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 2B0000392)**??** (3 pages) Page 41

R20-2021-11-08-00021 - Arrêté n°ARS-2021-622 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145) (3 pages) Page 45

R20-2021-11-08-00022 - Arrêté n°ARS-2021-623 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (3 pages) Page 49

R20-2021-11-08-00023 - Arrêté n°ARS-2021-624 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664) (4 pages) Page 53

R20-2021-11-08-00024 - Arrêté n°ARS-2021-625 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (4 pages) Page 58

**Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

R20-2021-11-08-00011 - Arrêté portant désignation des prud'hommes pêcheurs de Corse (2 pages) Page 63

**SGAMI SUD / SGAMI SUD**

R20-2021-11-08-00025 - ARRETE COMPOSITION CAPI OCCITANIE du 08-11-2021 signé (6 pages) Page 66

ARS

R20-2021-11-08-00012

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-613 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
convalescence Ile de Beauté  
(n° FINESS géographique : 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2021-613 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté  
(n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-294 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **237 009 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **237 009.00 euros.**

#### **• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **317 366.00 euros.**

#### **• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **24 315.88 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 315.88 euros**, soit un douzième correspondant à **2 026.32 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 315.88 euros**, soit un douzième correspondant à **2 026.32 euros**

Soit un total de douzième de **28 473.49 euros.**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-294 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE REPOS CONVALESCENCE	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	24 316 €
						24 316 €
						<b>24 316 €</b>
						24 316 €
						236 157 €
						236 157 €
						<b>236 157 €</b>
						236 157 €
						<b>236 157 €</b>
						<b>260 473 €</b>
Total versement unique versement unique 4		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	852 €
						852 €
						<b>852 €</b>
						852 €
						<b>852 €</b>
						<b>852 €</b>
						<b>852 €</b>
						<b>852 €</b>
						<b>852 €</b>
						<b>852 €</b>
Total CENTRE REPOS CONVALESCENCE						261 325 €
						261 325 €

Versement unique	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00013

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-614 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET  
GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

**Arrêté n°ARS-2021-614 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-537 du 13/09/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 981.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **42 981.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **7 369.52 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 369.52.00 euros**, soit un douzième correspondant à **614.13 euros**

Soit un montant total de douzième de **614.13 euros.**

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-537 du 13/09/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

### Article 4 :

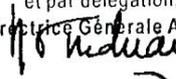
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ.MCO	7370 €					
						Total IFAQ	7370 €				
						Total Forfaits	MIGAC	CNR	Total CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	7370 €
										NAT - MO HAD Traitement coûteux	4336 €
						Total MIGAC	9061 €				
						Total versement unique 3	MIGAC	AC	Total CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but non lucratif (EBNL)	16431 €
										Total AC	25731 €
						Total versement unique 3	25731 €				
						Total versement unique 4	MIGAC	AC	Total CNR	NAT - MO HAD Traitement coûteux	25731 €
										NAT - Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	1463 €
Total versement unique 4	8189 €										
Total HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO						8189 €					
						50350 €					

<b>Versement unique ; versement unique 3</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 4</b>	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2021-11-08-00014

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-615 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à l'HAD du Centre Raoul  
MAYMARD  
(FINESS ET - 2B0003289)

**Arrêté n°ARS-2021-615 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD (FINESS ET - 2B0003289)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-292 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 050.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **45 050.00 euros**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **25 232.21 au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 232.21 euros**, soit un douzième correspondant à **2 102.68 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 102.68 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-292 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

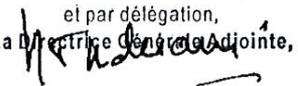
### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé	Mesure N1	Total				
HAD CENTRE RAOUL FR.	versement unique	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO		25 232 €				
						Total Sans objet	25 232 €			
						<b>Total IFAQ</b>	<b>25 232 €</b>			
					Total Forfaits	AC	CNR	Total CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	6 215 €
									NAT - MO HAD Traitement coûteux	11 617 €
						<b>Total AC</b>	<b>17 832 €</b>			
					Total versement unique	MIGAC	CNR	Total CNR	NAT - MO HAD Traitement coûteux	3 921 €
									NAT - Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	23 297 €
						<b>Total MIGAC</b>	<b>27 218 €</b>			
						<b>Total AC</b>	<b>27 218 €</b>			
	<b>Total versement unique 4</b>	<b>27 218 €</b>								
<b>Total HAD CENTRE RAOUL FRANCOIS MAYMARD</b>						<b>70 282 €</b>				

<b>Versement unique ;</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 4</b>	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00015

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-616 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à l'HAD DE CORSE  
(FINESS ET - 2B0001739

**Arrêté n°ARS-2021-616 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-538 du 13/09/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD DE CORSE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 840.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **135 840.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **11 958.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **996.50 euros**

Soit un montant total de douzième de **996.50 euros**.

### Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-538 du 13/09/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD DE CORSE.

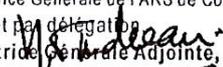
### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,  


**Marie-Pia ANDREANI**

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
SERVICES D'HOSPITAL	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ/MCO	11 958 €
				Total Sans objet		11 958 €
			<b>Total IFAQ</b>			<b>11 958 €</b>
		Total Forfaits	AC	CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	3 099 €
		MIGAC			NAT - Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL	5 286 €
					NAT - MO HAD Traitement coûteux	2 972 €
				Total CNR		11 357 €
		<b>Total AC</b>				<b>11 357 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>11 357 €</b>
Total versement unique						
versement unique 2		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	23 315 €
					NAT - Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL	58 429 €
				Total CNR		-342 €
						58 087 €
		<b>Total AC</b>				<b>58 087 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>58 087 €</b>
Total versement unique 2						
versement unique 3		MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but non lucratif (EBNL)	58 087 €
				Total CNR		54 592 €
						54 592 €
		<b>Total AC</b>				<b>54 592 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>54 592 €</b>
Total versement unique 3						
versement unique 4		MIGAC	AC	CNR	NAT - MO HAD Traitement coûteux	54 592 €
				Total CNR		1 003 €
					NAT - Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	10 801 €
				Total CNR		11 804 €
		<b>Total AC</b>				<b>11 804 €</b>
		<b>Total MIGAC</b>				<b>11 804 €</b>
Total versement unique 4						
						11 804 €
						147 798 €
<b>Total SERVICES D'HOSPITALISATION A DOMICILE</b>						

<b>Versement unique ; Versements uniques 2 et 3</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 4</b>	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00016

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-617 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO  
(FINESS EG 2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2021-617 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-365 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **910 429.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **24 710.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **885 719.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 375 451.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **92 591.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **24 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 059.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 375 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 620.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **92 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 715.92 euros**.

Soit un montant total de douzième de **124 396.01 euros**.

**Article 3:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-365 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5:**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégatio	Libellé Mesure N1	Total
CRF ET MAISON DE RE	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	92 591 €
		Total Sans objet				
Total Forfaits	MIGAC	Total IFAQ_SSR				92 591 €
		AC_SSR	CNR		NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	534 071 €
		Total AC_SSR		Total CNR		534 071 €
Total versement unique	MIGAC	Total MIGAC			626 662 €	
versement unique 2	MIGAC	AC_SSR	CNR		NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	244 121 €
		Total AC_SSR		Total CNR		244 121 €
Total versement unique 2	MIGAC	Total MIGAC			244 121 €	
versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR		NAT - HOPEN	105 600 €
		Total AC_SSR		Total CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	1 927 €
Total versement unique 4	MIGAC	Total MIGAC			107 527 €	
Total CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO						978 311 €

Versement unique ; Versement unique 2	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00017

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-618 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2021 versés à la  
Clinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS ET : 2A0000154

**Arrêté n°ARS-2021-618 du 08/11/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-368 du 08/07/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 950 427.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **50 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 900 427.00 euros.**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **Forfait activités isolées : 1 272 199.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **65 242.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **755 636.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **23 812.00 euros.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros** ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 272 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 016.58 euros** ;
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **65 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 436.83 euros** ;
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **755 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 969.67 euros.**

Soit un montant total de douzième de **178 589.75 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-368 du 08/07/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégatio	Libellé Mesure N1	Total						
CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE	versement unique	Forfaits	DOTATIONS URGEN	CNR	Total CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	23 812 €					
							23 812 €					
							Total DOTATIONS URGENCES	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	Total Sans objet	23 812 €
												65 242 €
							Total IFAQ	AC	NAT - Biosimilaires	Total CNR	65 242 €	
											89 054 €	
							Total Forfaits	MIGAC	Total AC	Total CNR	336 €	
											336 €	
							Total MIGAC	MIGAC	AC	CNR	Total versement unique	336 €
												336 €
							Total versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	89 390 €
												113 308 €
							Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	1 420 000 €
												1 533 308 €
							Total versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	Total versement unique 4	1 533 308 €
1 533 308 €												
Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	1 533 308 €							
					366 783 €							
Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	Total versement unique 4	366 783 €							
					366 783 €							
Total CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE						1 989 481 €						

Versement unique ; Versement unique 2	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00018

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-619 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versées à la Clinique de la  
Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

**Arrêté n°ARS-2021-619 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'Arrêté n°ARS-2021-369 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 379 306.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **379 306.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **276 098.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **26 289.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **26 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 190.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **276 098.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 008.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **25 198.92 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté n°ARS-2021-369 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola.

**Article 4 :**

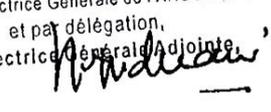
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
MAISON DE CONVALES LA PALMOLA	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	26 289 €					
						Total IFAQ_SSR	26 289 €				
						Total Forfaits	26 289 €				
						MIGAC	271 466 €				
						AC_SSR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	271 466 €			
						Total AC_SSR	271 466 €				
						Total MIGAC	271 466 €				
						Total versement unique	297 755 €				
						versement unique 2	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	106 861 €
						Total	MIGAC	AC_SSR	CNR		106 861 €
Total versement unique 2	106 861 €										
Total versement unique 4	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	979 €					
						Total AC_SSR	979 €				
						Total MIGAC	979 €				
						Total versement unique 4	979 €				
Total MAISON DE CONVALES LA PALMOLA						405 595 €					

Versement unique ; Versement unique 2	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00019

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-620 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI  
(FINESS ET - 2A0002051)

**Arrêté n°ARS-2021-620 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-367 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **642 381.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **12 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **629 515.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **828 100.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **56 031.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **12 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 072.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **828 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 008.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **56 031.43 euros**, soit un douzième correspondant à **4 669.25 euros**

Soit un montant total de douzième de **74 749.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-367 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

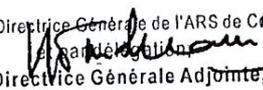
**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et sa Région  
  
La Directrice Générale Adjointe,

**Marie-Pia ANDREANI**

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégatio	Libellé Mesure N1	Total
CRF LES MOLINI	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	56 031 €
						56 031 €
						<b>56 031 €</b>
						56 031 €
						501 513 €
						501 513 €
						<b>501 513 €</b>
						501 513 €
						<b>557 544 €</b>
						32 593 €
Total versement unique	versement unique 2	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	32 593 €
						32 593 €
						<b>32 593 €</b>
						32 593 €
						<b>32 593 €</b>
						32 593 €
						<b>32 593 €</b>
						32 593 €
						<b>32 593 €</b>
						93 600 €
Total CRF LES MOLINI	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - HOPEN	1 809 €
						95 409 €
						<b>95 409 €</b>
						95 409 €
						<b>95 409 €</b>
						95 409 €
						<b>95 409 €</b>
						95 409 €
						<b>95 409 €</b>
						685 546 €

<b>Versement unique ; Versement unique 2</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 4</b>	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00020

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-621 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani  
(N° FINESS ET : 2B0000392)

**Arrêté n°ARS-2021-621 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 2B0000392)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté n°ARS-2021-326 du 26/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 087.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **65 087.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **21 992.95 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 992.95 euros**, soit un douzième correspondant à **1 832.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 832.75 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-326 du 26/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani.

**Article 4 :**

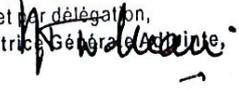
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale adjointe,

  
**Marie-Pia ANDREATI**



**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
POLYCLINIQUE DE FURIANI	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	21 993 €					
						Total Sans objet	21 993 €				
						Total IFAQ	21 993 €				
						Total Forfaits	21 993 €				
						Total versement unique	21 993 €				
						versement unique 4					
						MIGAC					
						AC					
						Total AC					
						Total versement unique 4					
Total POLYCLINIQUE DE FURIANI					NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	65 087 €					
						Total CNR	65 087 €				
						Total MIGAC	65 087 €				
						87 080 €					

Versement unique	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00021

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-622 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Polyclinique la  
RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145

**Arrêté n°ARS-2021-622 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-370 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **924 177.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **103 330.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **820 847.00 euros**.

#### **• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **86 738.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **86 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 232.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **86 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 228.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **14 460.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-370 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD.

### **Article 4 :**

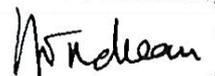
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Soit en application de l'article 17 de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1 - Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégatio	Libellé Mesure NI	Total					
POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	86 738 €					
						86 738 €					
						<b>Total Forfaits</b>	<b>Total IFAQ</b>	<b>86 738 €</b>			
						<b>Total versement unique</b>	<b>Total Forfaits</b>	<b>86 738 €</b>			
						versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	11 487 €
						11 487 €					
						<b>Total versement unique 2</b>	<b>Total MIGAC</b>	<b>Total AC</b>	<b>Total CNR</b>	<b>Total CNR</b>	<b>11 487 €</b>
						11 487 €	11 487 €	253 600 €	141 385 €	414 375 €	
						versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - HOPEN	809 360 €
						809 360 €					
						<b>Total versement unique 4</b>	<b>Total MIGAC</b>	<b>Total AC</b>	<b>Total CNR</b>	<b>Total CNR</b>	<b>809 360 €</b>
						809 360 €	809 360 €	809 360 €	809 360 €	907 585 €	
						<b>Total POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD</b>	<b>Total versement unique 4</b>	<b>Total MIGAC</b>	<b>Total AC</b>	<b>Total CNR</b>	<b>907 585 €</b>

Versement unique ; Versement unique 2 ;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00022

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-623 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la SA Cliniques  
d Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

**Arrêté n°ARS-2021-623 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-373 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **748 205.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **748 205.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **125 984.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **125 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 498.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **10 498.67 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-373 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio.

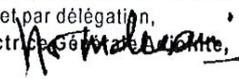
### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  


**Marie-Pia ANDREANI**

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure NI	Total
CLINISUD	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	125 984 €
		Total Forfaits	Total IFAQ	Total Sans objet		125 984 €
	Total versement unique	MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	125 984 €
		Total MIGAC	Total AC	Total CNR		177 €
	Total versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	126 161 €
		Total MIGAC	Total AC	Total CNR	NAT - Vaccination	152 595 €
	Total versement unique 2 ; Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR		135 975 €
		Total MIGAC	Total AC	Total CNR		288 570 €
	Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - HOPEN	288 570 €
		Total MIGAC	Total AC	Total CNR	NAT - Sécur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	104 000 €
Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Vaccination	68 848 €	
	Total MIGAC	Total AC	Total CNR		286 610 €	
Total CLINISUD	Total versement unique 4	MIGAC	AC	CNR		459 458 €
		Total MIGAC	Total AC	Total CNR		459 458 €
						874 189 €

Versement unique ; Versement unique 2 ;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00023

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-624 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n°  
FINESS géographique : 2B0005664)

**Arrêté n°ARS-2021-624 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA  
(n° FINESS géographique : 2B0005664)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-301 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 131.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **35 131.00 euros.**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 211 076.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **211 076.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **137 241.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **11 538.48 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 793.44 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 538.48 euros**, soit un douzième correspondant à **961.54 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **137 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 436.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 793.44 euros**, soit un douzième correspondant à **149.45 euros**

Soit un montant total de douzième de **12 547.74 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-301 du 10/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégatio	Libellé Mesure N1	Total				
CLINIQUE DE TOGA	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	11 538 €				
					Total IFAQ	11 538 €				
					Total IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	1 793 €			
						Total Sans objet	1 793 €			
					Total Forfaits	Total IFAQ_SSR	1 793 €			
						AC_SSR	13 332 €			
					Total MIGAC	Total CNR	210 317 €			
						Total AC_SSR	210 317 €			
					Total versement unique	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	223 649 €
										Total CNR
versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	35 131 €					
					Total AC	35 131 €				
Total versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	759 €					
					Total AC_SSR	759 €				
Total versement unique 4					35 890 €					
Total CLINIQUE DE TOGA					259 539 €					

Versement unique ;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

ARS

R20-2021-11-08-00024

08/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-625 du 08/11/2021 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Maison de régime et  
de Convalescence et VALICELLI  
(FINESS ET - 2A0022554)

**Arrêté n°ARS-2021-625 du 08/11/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-372 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **214 534.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **17 987.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **196 547.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **232 745.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **18 824.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **232 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 395.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 568.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **22 463.01 euros**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté n°ARS-2021-372 du 08/07/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
MAIS CONVAL ET REGIME VALICELLI	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	18 824 €
						18 824 €
						<b>18 824 €</b>
						18 824 €
						154 950 €
						154 950 €
						<b>154 950 €</b>
						154 950 €
						173 774 €
						41 038 €
41 038 €						
<b>41 038 €</b>						
41 038 €						
<b>41 038 €</b>						
41 038 €						
<b>41 038 €</b>						
559 €						
559 €						
<b>559 €</b>						
559 €						
<b>559 €</b>						
559 €						
<b>559 €</b>						
<b>215 371 €</b>						

Versement unique ; Versement unique 2	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 2	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</b>

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2021-11-08-00011

08/11/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant désignation des prud'hommes  
pêcheurs de Corse

**Arrêté n°                    du  
portant désignation des Prud'hommes pêcheurs de Corse**

**Le préfet de Corse  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le Vème arrondissement maritime et notamment son article 11 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1926 modifié portant réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la décision DIRM n°639 du 12 novembre 2020 reportant la période de consultation électorale pour les prud'homies de Méditerranée ;
- Vu les résultats des scrutins électoraux des 18,19,20 et 21 octobre 2021

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Sont nommés, à compter du 01 janvier 2022, prud'hommes par département et prud'homie de pêche :

#### DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

##### Prud'homie d'Ajaccio

1er Prud'homme	Monsieur D'ORAZIO Xavier
2ème Prud'homme	Monsieur MARRAS Jean-Dominique
3ème Prud'homme	Monsieur SANNA Simplicio

##### Prud'homie de Bonifacio

1er Prud'homme	Monsieur BIANCHINI Maxime
2ème Prud'homme	Monsieur MATTEI Pierre-Paul
3ème Prud'homme	Monsieur MICHELI Jacques
4ème Prud'homme	Monsieur CATOIRE Damien

#### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

##### Prud'homie de Bastia-Cap Corse

1er Prud'homme	Monsieur DEFUSCO Daniel
2ème Prud'homme	Monsieur POMPA Don Jacques
3ème Prud'homme	Monsieur TARALLO Louis

##### Prud'homie de Balagne

1er Prud'homme	Monsieur VILLAIN Eric
2ème Prud'homme	Monsieur HUGUET Alain
3ème Prud'homme	Monsieur ALLEGRINI Paul Félix
4ème Prud'homme	Monsieur POGGI Jérôme

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **08 NOV. 2021**

Le préfet de Corse

  
**Pascal LELARGE**

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

SGAMI SUD

R20-2021-11-08-00025

08/11/2021 :

ARRETE COMPOSITION CAPI OCCITANIE du  
08-11-2021 signé



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Personnels et du Recrutement

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE  
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION  
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers  
Tél : 05 34 55 49 00

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 30 avril 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

**I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Membres titulaires :

<b>Monsieur Christian CHASSAING</b>	Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, président,
<b>Monsieur Hugues CODACCIONI</b>	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
<b>Monsieur Philippe TIRELOQUE</b>	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
<b>Monsieur Fabrice FINANCE</b>	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
<b>Monsieur Jean-Cyrille REYMOND</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
<b>Monsieur Yannick BLOUIN</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
<b>Monsieur Pascal DUMAS</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn,
<b>Monsieur Jean-Pierre SOLA</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
<b>Monsieur Benoît DESMARTIN</b>	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
<b>Monsieur Charles-Régis ALLEGRI</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,
<b>Monsieur Gilles REJAUD</b>	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.

Membres suppléants :

<b>Madame Nathalie TALLEVAST</b>	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse,
<b>Monsieur Laurent COINDREAU</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
<b>Madame Christine BERTRAND</b>	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
<b>Monsieur Loïc JEZEQUEL</b>	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
<b>Monsieur Laurent SINDIC</b>	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
<b>Monsieur René PICHON</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
<b>Monsieur Patrick MEYNIER</b>	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
<b>Madame Marion COMBET</b>	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
<b>Madame Laura SIMON</b>	Adjointe au directeur des ressources humaines du SGAMI SUD
<b>Monsieur Michel BOURELLY</b>	Chef du bureau des personnels actifs du SGAMI SUD
<b>Madame Natalie VILALTA</b>	Cheffe du bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD

## II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### GRADE DE MAJOR DE POLICE

#### Titulaires :

**Monsieur Michel SOULIER**  
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

**Monsieur Luc ESCODA**  
ENSAPN TOULOUSE

#### Suppléants :

**Monsieur Didier MARTINEZ**  
C.S.P TOULOUSE

**Monsieur Denis PUECH**  
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

### GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

#### Titulaires :

**Monsieur Christophe MARIN**  
C.S.P. TOULOUSE

**Monsieur David LEYRAUD**  
C.S.P NARBONNE

**Madame Aurélie MOLINA**  
DZPAF SUD/34DID SETE

#### Suppléants :

**Monsieur Christophe SICART**  
DZPAF SUD/34DID NIMES

**Monsieur Christophe ORENGO**  
C.S.P ALBI

**Monsieur Christophe TOURNIE**  
C.S.P ALBI

### GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

#### Titulaires :

**Monsieur Bruno MENGIBAR**  
C.S.P MONTPELLIER

**Monsieur Nicolas CABOS**  
C.S.P. TARBES

**Monsieur Fabien VELLERET**  
C.S.P. TOULOUSE

#### Suppléants :

**Monsieur Fabien MAGESCAS**  
DZPAF SUD/31DID TOULOUSE

**Monsieur Harold COURT**  
C.S.P MENDE

**Monsieur Rémy ALONSO**  
C.S.P MONTPELLIER

### GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

#### Titulaires :

**Madame Emmanuelle MARTENS**  
C.S.P. CASTELSARRASIN

**Monsieur Jérôme GARCIA**  
C.S.P. NARBONNE

**Monsieur Franck ROVIRA**  
C.S.P PERPIGNAN

#### Suppléants :

**Monsieur Yohann LOMBART**  
C.S.P. DECAZEVILLE

**Madame Sandy ISSARTEL**  
C.S.P. NIMES

**Monsieur Grégory HEMOUS**  
C.S.P TOULOUSE

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à MARSEILLE le 08 NOV. 2021

Le secrétaire général  
de la zone de défense  
et de sécurité Sud

**Christian CHASSAING**

